

Département de Lot et Garonne
VILLE LE PASSAGE D'AGEN
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

N° 2026 - 184

Le Passage d'Agen, le 11 juin 2026

Objet : Tranchée pour alimentation électrique
Entreprise ETPM
4 allée de la Gélise

Le Maire de la Commune du Passage d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la Route, notamment article R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la configuration des lieux,

Vu la demande formulée par l'Entreprise ETPM, sise avenue des Martyrs de la Résistance à Nérac (47600), afin de réaliser une tranchée pour alimentation électrique, 4 allée de la Gélise au Passage d'Agen ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie pendant toute la durée des travaux, du 15 au 25 juin 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : L'Entreprise ETPM, sise avenue des Martyrs de la Résistance à Nérac (47600) est autorisée à réaliser une tranchée pour alimentation électrique, 4 allée de la Gélise au Passage d'Agen, du 15 au 25 juin 2026.

Article 2 : Contraintes à respecter :

- Les travaux s'effectueront sous circulation avec mise en place d'un rétrécissement de chaussée ponctuel.

STATIONNEMENT

Le stationnement dans la rue, au niveau de la zone de chantier, sera interdit pendant la durée complète du chantier.

CIRCULATION MODIFIE

Mise en place d'une circulation sous largeur réduite avec gestion manuelle de l'entreprise.

CIRCULATION CYCLISTE – PIETONS

Cycles : prescriptions identiques aux véhicules

Piétons : prendre le trottoir opposé

SIGNALISATION

Pour chaque phase, l'entreprise mettra en place les panneaux conformes à la réglementation de classe 2 et fera en sorte que cette signalisation reste visible pendant la durée complète des travaux.

COLLECTE

Inchangé

ARRET BUS

Néant

ACCES RIVERAINS

L'accès riverains sera géré par les entreprises intervenantes. Chaque riverain doit être en mesure d'accéder à son habitation.

INTERVENTION DE SECURITE D'URGENCE

L'entreprise devra impérativement tout mettre en œuvre afin de faciliter l'accès des secours ou d'une intervention d'urgence, y compris dans la zone des travaux.

STRUCTURE

CHAUSSEE- PARKINGS

- Les sciages éviteront au maximum les zigzags, sur chaussée.
- Depuis le grillage avertisseur le remblaiement de la tranchée sera fait en grave 0/50 et ce jusqu'à -35 cm du fini.
- Le remblaiement de la tranchée sera fait en grave alluvionnaire 0/20 sur minimum 30 cm.
- Le revêtement de surface sera en enrobé à chaud BBSG 0/10 sur 5 cm.
- Un joint en bitume et sable sera effectué au niveau de tous les raccords en enrobé.
- Une attention particulière devra être portée quant au passage sous bordure.
- Le compactage sous bordures étant impossible, l'entreprise mettra en œuvre du béton depuis le réseau jusqu'en limite de soubassement des bordures (localisées) ou dépose des bordures existantes et remise en place.
- Toute présence de marquage au sol devra être impérativement reprise avec du « deux composants » pour le marquage linéaire et enduit pour le marquage de sécurité (stop, cédez le passage et passage piétons).

ESPACE VERT

- Le décapage de terre superficielle sera remis en dépôt provisoire sur site, afin d'être réutilisé en renappage sur la tranchée.
- Les déblais pourront être réutilisés en remblais.

OBLIGATIONS

Le personnel, sur place, aura obtenu l'AIPR

L'entreprise aura sur place les récépissés de DICT

L'entreprise aura le résultat du diagnostic amiante HAP sur place

Le compte rendu de marquage piquetage sera consultable sur place

PROPRETE

L'entreprise devra faire en sorte que la voirie, extérieure au chantier, empruntée lors des travaux reste dans un état de sécurité constante.

NUISANCES

L'entreprise sera soumise à l'arrêté 2015-194 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (téléchargeable sur le site de Commune), concernant les horaires d'interventions sur le domaine public et privé.

Article 3 : L'Entreprise doit dans le cadre des travaux la mise en place du barriérage, de la signalisation de chantier et le maintien en place de l'ensemble pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : L'Entreprise devra au fur et à mesure de l'avancement du chantier le nettoyage des accès sur la voirie publique.

Article 5 : La fin des travaux devra recevoir l'agrément de la Mairie.

Article 6 : Madame la Directrice des Services techniques et Monsieur le Chef du service de la Police Municipale pluri-communale du Passage d'Agen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise :

- A l'Entreprise ETPM
- ENEDIS



Le Maire,

Gilles FREMY

